

Phone : +(261) 20.22.581.13
+(261) 20.22.581.14
Fax : +(262) 20.22.581 15
AFTN : FMMYNYX
E-mail : bni@asecna.mg
Web : www.ais-asecna.org



AIC
NR 06/08FM
20 Novembre 2008

BUREAU NOTAM INTERNATIONAL D'ANTANANARIVO
B.P. 46 Ivato Aéroport Antananarivo- MADAGASCAR

MADAGASCAR – ILE DE LA REUNION – UNION DES COMORES

**REDEVANCES DE SUPERVISION ET DE CONTROLE DE LA SECURITE ET DE LA SURETE DE
L'AVIATION CIVILE**

MISE EN VIGUEUR :	18 JUILLET 2008
VALIDITE :	PERM

CF ARRETE N°08-17/VP-MTPTT ET N° 08-055/MFBP DU 18 JUILLET 2008
portant amendement et modalités de perception des redevances de supervision et de contrôle de la
sécurité et de la sûreté de l'Aviation Civile.

Article 1^{er} : OBJET

Le présent arrêté a pour objet d'amender et de fixer les redevances de supervision et de contrôle de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile, précédemment appelées redevances de développement aéronautiques, au bénéfice de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et de Météorologie (ANACM).

ARTICLE 2 : NOTION DE REDEVANCE

Conformément à l'article 4 du code de l'aviation civile et en vue d'assurer sa mission de supervision et de contrôle de la sécurité et de la sûreté de l'Aviation Civile, il est porté des amendements sur les redevances citées à l'article 1^{er}, au profit de l'ANACM.

ARTICLE 3 : ASSUJETTIS A LA REDEVANCE

Tout passager au départ d'un aéroport de l'Union des Comores doit payer une redevance de supervision et de contrôle de la sécurité ainsi qu'une redevance de sûreté au bénéfice de l'Agence.

Article 4 : Exemption

Sont exemptés des redevances citées au précédent article :

- Les membres d'équipages
- Les enfants de moins de deux ans
- Les passagers d'un aéronef effectuant un retour forcé
- Les passagers d'aéronefs effectuant un escale technique

ARTICLE 5 : TAUX DE REDEVANCES

Les taux de redevances sont fixés comme suit :

Pour les vols internationaux :

- 6 000 KMF pour la supervision et le contrôle de la sécurité
- 1 500 KMF pour la supervision et le contrôle de la sûreté de l'Aviation Civile.

Pour les vols nationaux :

- 3 000 KMF pour la supervision et le contrôle de la sécurité
- 1 000 KMF pour la supervision et le contrôle de la sûreté de l'Aviation Civile.

Article 6 : Modalités de recouvrement

Les redevances sont dues par chaque exploitant d'un vol, régulier ou non.

Pour chaque vol commercial régulier au départ d'un aéroport de l'Union des Comores, l'Agence établie une facture sur la base du nombre de passagers embarqués.

Les factures de l'Agence sont libellées en francs comoriens et payées en monnaies locales, en dollars américains ou en euros.

Les modalités techniques de perception notamment les échéances sont fixées par décision du Directeur Général de l'Agence.

ARTICLE 7 : Presence et contrôle

Afin d'assurer une application effective dudit arrêté, l'Agence est présente sur les aéroports comoriens et exerce tous les contrôle de droit.

Article 8 : Intérêt de retard de paiement

L'Agence applique un intérêt de retard aux compagnies aériennes et usagers qui ne s'acquittent pas de leurs redevances dans un délai fixé par décision du Directeur Général.

Le taux de l'intérêt de retard est de 10% du montant de la ou des redevances exigé.

Il est appliqué immédiatement au montant des redevances impayées après expiration du délai de règlement fixé.

Article 9 : Mesures coercitives

L'Agence peut requérir le concours des Services de la navigation des aéroports pour immobiliser un aéronef appartenant à une compagnie ou à un autre exploitant refusant de s'acquitter de ses redevances malgré l'expiration des délais ou faisant usage de manœuvres frauduleuses en vue de se soustraire au paiement des montants légalement dus.

Article 10 : Recevabilité des réclamations des factures

Les réclamations des factures de redevances sont irrecevables au-delà de trois mois à compter de la date d'émission.

Elles ne donnent pas lieu au report de paiement des montants légalement établis et dus ainsi qu'à l'usage des mesures coercitives citées au précédant article.

Article 11 : Litige

En cas de litige, seuls les Tribunaux de Moroni sont compétents.

Article 12 : Abrogation

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 : Application

Le Secrétaire Général et le Directeur Général de l'Agence sont chargés chacun en ce le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel et partout où besoin sera.

CETTE CIRCULAIRE D'INFORMATION COMPORTE DEUX PAGES